

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

12 AOUT 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-034

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14 à R. 121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune d'Archignac reçue le 24 juillet 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision de la carte communale d'Archignac ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04 août 2015 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale d'Archignac consiste à réduire et réorganiser les surfaces constructibles existantes, tout en conservant environ 10 ha de surfaces disponibles, permettant la construction estimée de 50 logements, dans le but d'accueillir entre 26 et 81 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 ; qu'ainsi cette révision permet de restituer environ 6 ha aux espaces non constructibles de la commune tout en permettant un accueil de population ;

Considérant que la commune d'Archignac n'intersecte aucun site Natura 2000 mais est limitrophe avec la commune de Saint Amand de Coly qui contient pour partie le site FR7200795 « Tunnel de Saint Amand de Coly », abritant plusieurs espèces de chiroptères, dont la Barbastelle d'Europe et le Grand Rhinolophe ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, au-travers de la rédaction du rapport de présentation de la carte communale, de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de la consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, seules sont soumises à évaluation environnementale les cartes communales susceptibles d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Considérant que le dossier fourni à l'autorité environnementale s'est attaché à démontrer l'absence de lien fonctionnel entre la commune et le site Natura 2000 « Tunnel de Saint Amand de Coly » notamment du fait de l'éloignement de la commune, dont les limites sont distantes de 2,7 km du site et le bourg de près de 7 km, mais également du fait de la protection de la majorité des espaces agricoles et naturels communaux, qui sont susceptibles de constituer des sites de chasse pour les chiroptères présents au sein du site Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par la collectivité, ni des connaissances disponibles, que le projet de carte communale d'Archignac soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur le site Natura 2000 susmentionné ;

2105 1004 S 1

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune d'Archignac **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Préfet par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
L'adjoint au chef de la mission Connaissance et
Évaluation


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).